

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-051

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2024-03-14-00002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté N°
30-2023-12-20-00002 portant déclaration d'insalubrité remédiable du
logement situé 12 rue André Conard à Garrigues Ste Eulalie (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2024-03-11-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la
formation plénière du conseil médical des agents de la ville et du CCAS de
Nîmes (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2024-03-14-00005 - Arrêté mettant en demeure Alès Agglomération
représentée par son président en exercice de mettre en conformité son
système d'assainissement de Chamborigaud Village (3 pages) Page 11

- 30-2024-03-14-00006 - Arrêté mettant en demeure Alès Agglomération
représentée par son président en exercice de mettre en conformité son
système d'assainissement de Massanes (3 pages) Page 15

- 30-2024-03-14-00007 - Arrêté mettant en demeure Alès Agglomération
représentée par son président en exercice de mettre en conformité son
système d'assainissement de SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN (3 pages) Page 19

- 30-2024-03-14-00008 - Arrêté mettant en demeure ALES AGGLOMÉRATION
représentée par son président en exercice de mettre en conformité son
système d'assainissement sur MARTIGNARGUES (3 pages) Page 23

- 30-2024-03-14-00009 - Arrêté mettant en demeure la Communauté
d Agglomération du GARD RHODANIEN représentée par son président en
exercice de mettre en conformité son système d assainissement de
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS?? (4 pages) Page 27

- 30-2024-03-14-00011 - Arrêté mettant en demeure la commune de
SAINT-AMBROIX, représentée par son maire en exercice de mettre en
conformité son système d assainissement intercommunal (4 pages) Page 32

Prefecture du Gard /

- 30-2024-03-14-00003 - AP élection municipale partielle de MOULEZAN des
dimanches 28 avril et 5 mai 2024 (4 pages) Page 37

- 30-2024-03-14-00004 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
POUR L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE DE
PONT-SAINT-ESPRIT (5 pages) Page 42

Prefecture du Gard / Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

- 30-2024-03-14-00001 - Délégation de signature de Mme ALARCON (4 pages) Page 48

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-03-12-00006 - arrêté de création n°24-03-15 du 12 mars 2024 sur 5 ans nouveau siège entreprise individuelle MANUTHANATO (2 pages)

Page 53

30-2024-03-12-00007 - arrêté de retrait n°24-03-16 du 12 mars 2024 pour MANUTHANATO fermeture établissement (2 pages)

Page 56

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-03-14-00002

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté N°
30-2023-12-20-00002 portant déclaration
d'insalubrité remédiable du logement situé 12
rue André Conard à Garrigues Ste Eulalie

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'arrêté n°30-2023-12-20-00002 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé 12 rue André Conard à GARRIGUES SAINTE EULALIE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L.521-1 à L.521-4;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23, et l'article R.1334-8 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00002 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 12 rue André Conard à GARRIGUES SAINTE EULALIE ;

Considérant que l'article L.511-21 du CCH prévoit que si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L.511-14 du CCH ;

Considérant le diagnostic de contrôle après travaux en date du 30/01/2024 réalisé par la société SOCOBAT EXPERTISES (165 avenue du marin blanc - 13400 AUBAGNE) concluant à l'absence de plomb accessible et démontrant l'absence de plomb dans les poussières au-delà du seuil autorisé par la réglementation ;

Considérant le contrôle par un agent de l'ARS réalisé le 30/01/2024 ayant permis de constater le bon fonctionnement du système de ventilation du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé 12 rue André Conard à GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Cet immeuble est la propriété de Mme VIALETES, épouse REVERSE, Céline Anna Marie, domiciliée lotissement la Serpentine 25 impasse Bachus à SAINT JEAN DE CORNIES 34160.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00002 est donc abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 susvisé ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

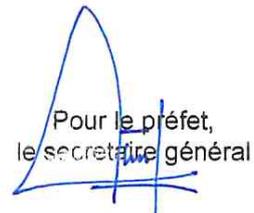
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 14/03/2024

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-03-11-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
formation plénière du conseil médical des agents
de la ville et du CCAS de Nîmes

Arrêté n°
portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-14-0006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,
- Vu** le courrier en date du 04 mars 2024 du Maire de Nîmes désignant les nouveaux représentants du personnel amenés à siéger en formation plénière du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La formation plénière du conseil médical de la ville et du CCAS de Nîmes est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, RUE DES Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Jean Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST HIPPOLYTE DU FORT

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires :

M. **GOURDEL** Pascal

M. **PASTOR** Frédéric

Suppléants :

M. **DOUAIS** Xavier

M. **CAMPELLO** Jean Marc

Mme **WOLBER** Valentine

M. **BONNE** Olivier

c. représentants des personnels

Titulaires :

Mme **MISTRAL** Laurence

M. **LIVERNOIS** Cyril

Catégorie A

Suppléants :

Mme **BRUDIEUX-GUY** Christel

Mme **COMTE-DUBOIS** Mireille

Mme **BOURGUET** Sabine

Titulaires :

M. **KREMER** Jacky

Mme **NICOT** Estelle

Catégorie B

Suppléants :

Mme **THOMAS** Astrid

M. **JARRY** Sébastien

M. **BOUCHENAB** Slim

Titulaires :

Mme **MOUZER** Myriam

M. **BONFILS** Fabien

Catégorie C

Suppléants :

Mme **FERRER-DELON** Anne-Marie

Mme **LUCAS** Nadia

Mme **MARMOUSEZ-MORIO** Céline

M. **ROIDOT-CASANOVA** Julien

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site interne www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 11 MARS 2024

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-14-00005

Arrêté mettant en demeure Alès Agglomération
représentée par son président en exercice de
mettre en conformité son système
d'assainissement de Chamborigaud Village



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure ALÈS AGGLOMÉRATION, représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de CHAMBORIGAUD VILLAGE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°30-2016-03-18-003 du 18 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de Chamborigaud et son rejet dans le Luech ;
- VU** Le rapport de manquement administratif du 21 novembre 2023 établi à l'encontre d'Alès Agglomération pour la non conformité du système d'assainissement de Chamborigaud Village au titre de l'année 2022 ;
- VU** le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité ERU du système d'assainissement de Chamborigaud Village au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;
- VU** l'absence d'observation d'Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées de Chamborigaud Village a été mise en service en 2018 pour une capacité nominale de 1300 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Chamborigaud Village ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Alès Agglomération est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Chamborigaud Village.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de Chamborigaud Village ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Alès Agglomération est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à Alès Agglomération, 2 rue Michelet, 30105 Alès.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée dans les locaux d'Alès Agglomération, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14/03/2024

le préfet
SIGNE
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-14-00006

Arrêté mettant en demeure Alès Agglomération
représentée par son président en exercice de
mettre en conformité son système
d'assainissement de Massanes



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure ALÈS AGGLOMÉRATION, représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de MASSANES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** le mail en date du 30 août 2023, notifiant à ALES AGGLOMÉRATION de la non-conformité ERU du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022 ;
- VU** Le rapport de manquement administratif du 21 novembre 2023 établi à l'encontre d'ALES AGGLOMÉRATION pour la non-conformité du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 novembre 2023 établi à l'encontre d'ALES AGGLOMERATION pour la non-conformité du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à ALES AGGLOMERATION la non-conformité ERU du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation d'ALES AGGLOMERATION sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de MASSANES a été mise en service en 1999 pour une capacité nominale de 300 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Qu'ALES AGGLOMERATION détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de MASSANES ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

ALES AGGLOMERATION est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement MASSANES.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024 les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de MASSANES ;

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024 d'un programme de travaux visant à réduire la sensibilité du réseau de collecte aux eaux claires parasites ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, ALES AGGLOMERATION est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à ALES AGGLOMERATION Bâtiment Atome - 2 rue Michelet 30100 – Alès.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée à ALES AGGLOMERATION, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans les locaux d'ALES AGGLOMERATION pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président d'ALES AGGLOMERATION, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14/03/2024

le préfet
SIGNE
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-14-00007

Arrêté mettant en demeure Alès Agglomération
représentée par son président en exercice de
mettre en conformité son système
d'assainissement de SAINT CEZAIRE DE
GAUZIGNAN



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure ALÈS AGGLOMÉRATION, représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint Cézaire de Gauzignan et son rejet dans le ruisseau de Pouzoulhas ;
- VU** le mail en date du 30 août 2023, notifiant à la Communauté d'agglomération d'Alès Agglomération de la non-conformité ERU du système d'assainissement de Saint Cézaire de Gauzignan au titre de l'année 2022 ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 21/11/2023 établi à l'encontre d'Alès Agglomération pour la non conformité du système d'assainissement de Saint Cézaire de Gauzignan au titre de l'année 2022 ;
- VU** le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité ERU du système d'assainissement de Saint Cézaire de Gauzignan au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;
- VU** l'absence d'observation d'Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées de Saint Cézaire de Gauzignan a été mise en service en 2000 pour une capacité nominale de 300 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Saint Cézaire de Gauzignan ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Alès Agglomération est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Cézaire de Gauzignan.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de Saint Cézaire de Gauzignan;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- Réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Alès Agglomération est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à Alès Agglomération, 2 rue Michelet, 30105 Alès.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée dans les locaux d'Alès Agglomération, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans les locaux d'Alès Agglomération pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14/03/2024

le préfet
SIGNE
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-14-00008

Arrêté mettant en demeure ALES
AGGLOMÉRATION représentée par son
président en exercice de mettre en conformité
son système d'assainissement sur
MARTIGNARGUES



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure ALÈS AGGLOMÉRATION, représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de MARTIGNARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 9 novembre 1990 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de Martignargues et son rejet dans la Droude ;
- VU** le mail en date du 31 août 2023, notifiant à la Communauté d'agglomération d'Alès Agglomération de la non-conformité ERU du système d'assainissement de Martignargues au titre de l'année 2022 ;
- VU** Le rapport de manquement administratif du 21/03/2023 établi à l'encontre d'Alès Agglomération pour la non conformité du système d'assainissement de Martignargues au titre de l'année 2022 ;
- VU** le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité ERU du système d'assainissement de Martignargues au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;
- VU** l'absence d'observation d'Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées de Martignargues a été mise en service en 1988 pour une capacité nominale de 220 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Martignargues ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2021 relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1990 ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Alès Agglomération est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Martignargues.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de MARTIGNARGUES ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- Réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Alès Agglomération est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à Alès Agglomération, 2 rue Michelet, 30105 Alès.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée dans les locaux d'Alès Agglomération, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans les locaux d'Alès Agglomération pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14/03/2024

le préfet
SIGNE
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-14-00009

Arrêté mettant en demeure la Communauté
d Agglomération du GARD RHODANIEN
représentée par son président en exercice de
mettre en conformité son système
d assainissement de
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN,
représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2008-252-05 du 08 septembre 2008 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS et son rejet dans le ruisseau L'Aiguèze ;
- VU** le mail en date du 29 août 2023, notifiant à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité ERU du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS au titre de l'année 2022 ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 15/11/2023 établi à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la non-conformité du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier du 12 janvier 2024, notifiant à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité ERU du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS a été mise en service en 2010 pour une capacité nominale de 1800 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2022, relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté préfectoral du 08/09/2008 ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien 1717 Route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze .

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie de Saint-Julien-de-Peyrolas pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14/03/2024

le préfet

SIGNE

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-14-00011

Arrêté mettant en demeure la commune de
SAINT-AMBROIX, représentée par son maire en
exercice de mettre en conformité son système
d'assainissement intercommunal



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure la commune de SAINT-AMBROIX, représentée par son maire en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement intercommunal

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2008-323-11 du 18 novembre 2008 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-AMBROIX et son rejet dans la Cèze ;

VU le mail en date du 25 août 2023, notifiant à la commune de SAINT AMBROIX de la non-conformité « eaux résiduaires urbaines » de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 17/11/2023 établi à l'encontre de la commune de SAINT-AMBROIX pour la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à la commune de SAINT-AMBROIX la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la commune de SAINT-AMBROIX sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de SAINT AMBROIX a été mise en service en 2011 pour une capacité nominale de 6500 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune de SAINT AMBROIX détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 n'a pas pu être réalisée par le service chargé du contrôle du fait d'un défaut de transmission des données d'autosurveillance réglementaires ;

CONSIDERANT Qu'après expertise des données disponibles pour 2022, il s'avère que la station de traitement des eaux usées (STEU) de SAINT AMBROIX est toujours non conforme en performance traitement pour le paramètre Phosphore total (Pt) ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité récurrente constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de SAINT-AMBROIX est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de SAINT AMBROIX ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard ;

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de SAINT AMBROIX est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT AMBROIX,
1 Boulevard du Portalet - 30500- SAINT-AMBROIX

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard. Une copie en est déposée à la mairie de SAINT-AMBROIX, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché à la mairie de SAINT-AMBROIX pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le maire de SAINT-AMBROIX, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14/03/2024

le préfet
SIGNE
Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-03-14-00003

AP élection municipale partielle de MOULEZAN
des dimanches 28 avril et 5 mai 2024

Réf : DCLC/SERGE
Affaire suivie par : Mickael Ruegger
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° du **30 4 MARS 2024** fixant les
dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Moulézan aux dimanches
28 avril et 5 mai 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mme Cécile MARTINEZ le 3 novembre 2020, M. Laurent MARIOGE le 6 mars 2023, Mme Sylviane TOMAS, le 14 février 2024, M. Jean Pierre FIRMIN, le 15 février 2024, M. Pierre LUCCHINI, maire, le 24 février 2024 et madame Chantal DUMAS le 4 mars 2024,

Considérant que selon l'article L.2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complété par des élections partielles complémentaires avant d'élire un nouveau maire ou de nouveaux adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Moulézan qui a perdu plus du tiers des membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : les électrices et les électeurs de la commune de **Moulézan** sont convoqués le **dimanche 28 avril 2024** à l'effet de procéder à l'élection de **Six (6) conseillers municipaux**.

Article 2 : les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :

- les jeudi 4 avril, vendredi 5 avril, lundi 8 avril, mardi 9 avril et mercredi 10 avril 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 11 avril 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

- en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 6 :

- le lundi 29 avril 2024 de 14 h à 16 h,
- le mardi 30 avril 2024 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 82 - 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2024/Moulezan

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 avril 2024 et sera close le samedi 27 avril 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 29 avril 2024 et sera close le samedi 4 mai 2024 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 8 avril 2024.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 23 avril 2024.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 28 avril 2024 , à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

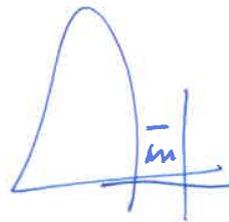
Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 5 mai 2024 , aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire par interim de Moulézan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES,



Prefecture du Gard

30-2024-03-14-00004

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR L'ELECTION MUNICIPALE
PARTIELLE INTEGRALE DE PONT-SAINT-ESPRIT

n° DCLC-SERGE-BE-

Arrêté
fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
de PONT-SAINT-ESPRIT aux dimanches 28 avril et 5 mai 2024,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES,

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-001 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et y fixant à 10 le nombre de sièges pour la commune de PONT-SAINT-ESPRIT;

VU le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mmes Christine CLERC, Laure REGAMEY, Karima LORIC, Hélène ROBLES et MM. Vincent ROUSSELOT, Benjamin DESBRUN, Luc SCHRIVE et Jean-Luc LE RALLIC (liste "Ensemble") le 1er février 2024, de M. Léo GASTALDI (liste "Ensemble") le 9 février 2024, de Mmes Béatrice REDON, Océane AUGUSTIN et MM. Laurent OUIILLON, Hervé ROUQUETTE, Michel ONDE et Jérôme CARMINATI (liste "Union Citoyenne Spiripontaine") le 13 février 2024, de Mme Audrey POISSON (liste "UCS") le 19 février 2024, de Mmes Marie BRUNELLE, Jeniffer GORAM et MM. Joseph ARCOVIO, Alain MORILLON et Hugues ROUSSEL et des 13 suivants de liste appelés à les remplacer (liste "UCS") le 21 février 2024, de Mme Marie GARIN NGUYEN (liste "Ensemble") le 22 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de suivant de liste, 9 sièges demeurent vacants sur la liste "Ensemble" et 6 sièges demeurent vacants sur la liste "Union Citoyenne Spiripontaine", que de ce fait, le conseil municipal a perdu, par l'effet des 15 vacances survenues, le tiers de ses membres,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de PONT-SAINT-ESPRIT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

ARRETE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT sont convoqués le dimanche 28 avril 2024 à l'effet de procéder à l'élection de trente-trois conseillers municipaux augmentés au plus de deux candidats supplémentaires, et d'élire dix conseillers communautaires augmentés de deux candidats supplémentaires représentant la commune de PONT-SAINT-ESPRIT au sein de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 4, vendredi 5, lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 avril 2024 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures ;
 - le jeudi 11 avril 2024, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- En cas de second tour :
 - le lundi 29 avril 2024, de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 30 avril 2024, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 81 ou 04 66 36 41 85. Deux personnes au maximum seront admises à venir déposer la déclaration de candidature d'une liste.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*02.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2024/Pont-Saint-Esprit

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 1 et 2 du CERFA 14998*02 également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie, d'une part des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (33) augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 10 noms augmentés de 2 noms supplémentaires.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans le code électoral et notamment à l'article L. 228 sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).

Article 6 : La liste des candidats (10 titulaires + 2 supplémentaires) aux sièges de conseillers communautaires figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (33 augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 10 candidats titulaires augmentés de 2 candidats supplémentaires.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4^o et 5^o alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de PONT-SAINT-ESPRIT :

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Page 3 sur 5

- les candidats n^{os} 1 et 2 de la liste des candidats au conseil municipal doivent être les candidats n^{os} 1 et 2 au conseil communautaire,
- les autres candidats et les candidats supplémentaires doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 19 inclus (soit 3/5 de 33 = 19,8).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 12 avril 2024 à 10 heures.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 8 avril 2024.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 23 avril 2024.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 28 avril 2024 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 avril 2024 à zéro heure et sera close le samedi 27 avril à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 29 avril 2024 à zéro heure et sera close le samedi 4 mai 2024 à zéro heure.

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 5 mai 2024, aux mêmes horaires de scrutin.**

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 16 : - le sous-préfet de l'arrondissement de NÎMES,
- la maire de PONT-SAINT-ESPRIT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Fait à Nîmes, le 13/03/2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-03-14-00001

Délégation de signature de Mme ALARCON

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON,
directrice du service des migrations et de l'intégration
de la préfecture du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-06-23-00007 ;

Vu l'arrêté ministériel U12961050452550 du 5 juillet 2022 portant détachement de **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, dans l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin en qualité de directrice du service des migrations et de l'intégration de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2023-08-21-000011 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON**, directrice du service des migrations et de l'intégration de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie ALARCON**, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin, directrice du service des migrations et de l'intégration et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Mme Céline COUET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice et chef du bureau de l'éloignement et de l'asile et à **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires.

À l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de sa direction telles que définies ci-après :

- la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions de retrait et d'abrogation de tout titre de séjour, les visas retour et les prorogations de visa court séjour, les décisions individuelles d'habilitation à intervenir au sein des centres de rétention administrative, les arrêtés portant refus de séjour, les arrêtés portant refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, d'un délai de départ volontaire, d'un pays de destination ou/et d'une interdiction de retour et de circulation ainsi que les décisions de retrait et d'abrogation de tels arrêtés, l'organisation de la Commission des titres de Séjour dont les convocations à s'y présenter ;
- la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les décisions de sortie et d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les mémoires en réponse et les requêtes en appel devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers, les décisions individuelles d'habilitation à intervenir au sein des centres de rétention administrative ;
- la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport temporaire, de mission ou de service, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés ;
- en matière de naturalisation :
 - les avis favorables relatifs aux demandes de naturalisation par décret ou par déclaration ;

- les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française ;

- En matière de contentieux du droit des étrangers :
 - le traitement de tout dossier ayant trait au contentieux du droit des étrangers : les mémoires en réponse devant les juges administratifs et les requêtes en appel introduites devant les Cours administratives d'appel,
 - le traitement de tout dossier d'étrangers dont la présence en France trouble l'ordre public et en particulier : l'instruction des dossiers, l'organisation de la COMEX, l'édicte d'arrêts de refus de titre, d'obligations de quitter le territoire, interdiction de retour ou de circulation, arrêts d'expulsion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin, directrice du Service des migrations et de l'intégration , de **Mme Céline COUET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile, et de **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **M. Marc ZATTARA**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Mme Nadine MARIN-GRANADOS**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers
- par **Mme Magali DELMAS**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux des étrangers ,

pour signer tous documents et toutes décisions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, de **Mme Céline COUET**, de **Mme Laurence BARNOIN**, de **M. Marc ZATTARA** et de **Mme Magali DELMAS** et **Mme Nadine MARIN-GRANADOS** la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Madame Karine SALTEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, **Mme Manon AIRAULT**, secrétaire administrative de classe normale **Mme Cécile CUSENZA**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Habiba MAHAMOUD**, secrétaire administrative de classe normale pour signer dans la limite de leurs attributions : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour, la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identités et de voyage, des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les visas retour et les prorogations de visa court séjour ;
- par **Monsieur Fabrice CASSAGNE**, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'éloignement, et de l'asile, pour signer dans la limite de ses attributions : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêts de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêts de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les demandes d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes auprès du juge

d'application des peines ainsi que les réquisitions aux services opérées dans ce cadre, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers.

- par M. Julien CATHALA, secrétaire administratif de classe normale, chargé du contentieux des étrangers pour signer dans la limite de ses attributions : les arrêtés portant refus de séjour et obligations de quitter le territoire relatifs aux demandeurs d'asile déboutés, les notifications par voie administrative des obligations de quitter le territoire sans délai aux demandeurs d'asile déboutés, les mémoires en réponse devant les juges administratifs et les requêtes en appel introduites devant les Cours administratives d'appel, les réponses aux recours gracieux et demandes de motifs.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 14/03/2024

Le Préfet,

Jérôme BONET

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-03-12-00006

arrêté de création n°24-03-15 du 12 mars 2024
sur 5 ans nouveau siège entreprise individuelle
MANUTHANATO

Arrêté n° 24-03-15

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par monsieur Emmanuel COROLIAN-PIGNIDE, dirigeant de la micro-entreprise CORIOLAN-PIGNIDE, à l enseigne «MANUTHANATO », SIRET n° 910 698 075 00025, située à LES PLANS (30340), 106 chemin du Sallet – SIRET n° 910 698 075 00025,

Vu la demande de rectification déposée le 11 mars 2024 par monsieur Emmanuel COROLIAN-PIGNIDE concernant le changement de siège social et de numéro SIRET de l'établissement concerné ;

Vu la déclaration d'inscription de l'entreprise du 1^{er} janvier 2024 au répertoire des Métiers du Gard (30) ;

Considérant que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er}: L'entreprise personnelle COROLIAN-PIGNIDE, à l'enseigne «MANUTHANATO », SIRET n° 910 698 075 00025, située à LES PLANS (30340), 106 chemin du Sallet, dirigée par monsieur Emmanuel CORIOLAN-PIGNIDE, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0240**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **01/01/2029**

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Notamment l'habilitation sera retirée si le gérant ne fournit pas les justificatifs de régularité **sous réserve de la mise à jour du justificatif de régularité de la situation de l'entreprise au regard de l'URSSAF avant le 31 décembre 2024.**

Article 5 : : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le, 12 mars 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-03-12-00007

arrêté de retrait n°24-03-16 du 12 mars 2024
pour MANUTHANATO fermeture établissement

Arrêté n° 24-03-16

Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-04-06 du 7 avril 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans sous le n° 22-30-0204, à l'entreprise individuelle CORIOLAN-PIGNIDE, à l'enseigne «MANUTHANATO », située Saint-Julien-Les-Rosiers (30340), 41 impasse de Caussonille, n° SIRET 910 698 075 00017, pour exercer l'activité de « soins de conservation » ;

Considérant que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement, l'habilitation funéraire actuellement en cours doit être retirée ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée sous le n° 22-30-0204 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au **07 avril 2027** l'entreprise individuelle à l'enseigne «MANUTHANATO », située Saint-Julien-Les-Rosiers (30340), 41 impasse de Caussonille, n° SIRET 910 698 075 00017, est **retirée et abrogée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation,

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 12 mars 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2